



Assemblée générale

Distr. générale
22 janvier 2009

Soixante-troisième session
Point 64, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/63/430/Add.2)]

63/244. Comité des droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance de la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et de ses Protocoles facultatifs²,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant³ et du rapport du Comité des droits de l'enfant⁴,

1. *Note*, tout en se félicitant de l'entrée en vigueur des Protocoles facultatifs² à la Convention relative aux droits de l'enfant¹, que plus de quatre-vingt rapports sont en attente d'examen car les États parties à ces protocoles ont présenté leur rapport initial comme ils en avaient l'obligation et note avec préoccupation que la capacité du Comité des droits de l'enfant d'examiner les rapports en temps voulu sera compromise si cet arriéré n'est pas résorbé, et à cet égard prend note de la demande formulée par le Comité de se réunir en chambres parallèles pour examiner, avec toute l'efficacité voulue et dans les meilleurs délais, les rapports en souffrance ;

2. *Décide*, à titre de mesure temporaire exceptionnelle, d'autoriser le Comité à se réunir en chambres parallèles, comprenant chacune neuf membres, pendant dix jours ouvrables lors de chacune de ses trois sessions ordinaires et pendant les cinq jours ouvrables de chacune de ses trois réunions d'avant session de son groupe de travail, entre octobre 2009 et octobre 2010, pour examiner les rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 44 de la Convention, de l'article 8 de son Protocole facultatif, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁵ et de l'article 12 de son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² *Ibid.*, vol. 2171 et 2173, n° 27531.

³ A/63/160.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 41 (A/63/41)*.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2173, n° 27531.

enfants⁶, en tenant dûment compte du principe de la répartition géographique équitable et des principaux systèmes juridiques ;

3. *Décide également* d'évaluer la situation concernant le calendrier des réunions du Comité à sa soixante-cinquième session sur la base de l'évaluation effectuée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en prenant en considération une approche plus globale de l'arriéré de rapports en attente d'examen accumulé par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le nombre croissant de rapports présentés par les États parties aux conventions relatives aux droits de l'homme ;

4. *Prie* le Comité de continuer à revoir ses méthodes de travail afin d'accroître l'efficacité et la qualité de ses travaux, de manière à pouvoir examiner dans les meilleurs délais les rapports présentés par les États parties, et le prie également d'évaluer les progrès qu'il aura accomplis, afin de faire le point de la question dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-quatrième session et de pouvoir présenter au Haut-Commissariat des renseignements propres à contribuer à l'évaluation que celui-ci doit effectuer, en prenant en considération le contexte plus large de la réforme des organes conventionnels.

*74^e séance plénière
24 décembre 2008*

⁶ Ibid., vol. 2171, n° 27531.